

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS621

présenté par
M. Gernigon, rapporteur

ARTICLE 10

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« à but non lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les besoins estimés de soins palliatifs ne sont aujourd'hui couverts qu'à hauteur de 50 %, il convient de mobiliser tous les acteurs et moyens disponibles pour garantir et rendre effectif, sur tout le territoire, le droit prévu l'article 1^{er}.

Dans cette perspective, le rapporteur propose, avec le soutien du Gouvernement formulé par la ministre lors de son audition, de supprimer la restriction aux établissements à but non lucratif.

Le rapporteur souligne à cette occasion qu'un cahier des charges strict et un contrôle régulier pourront prévenir toute éventuelle dérive.